Date de mise en ligne sur le site internet / 5 SEP. 2024

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240826-DEC_V_2024_0120-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0120

Service :	Objet :
Administration des Services Techniques - Ingénierie	Études de circulations quartier Coloin-Place du Breuil - Carrefour Jonget-Valette

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2123-1,

CONSIDÉRANT le besoin d'études de circulations sur les secteurs : quartier Coloin, place du Breuil, carrefour Jonget-Valette au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 21 juin 2024 auprès des bureaux d'études spécialisés dans ce domaine : BET ABTOO, société LEE SORMEA et SARL VIA COMMEA,

CONSIDÉRANT la proposition la mieux disante de la SARL VIA COMMEA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise la signature par Monsieur Le Maire du marché de prestations intellectuelles portant sur les études de circulations quartier Coloin-place du Breuil-carrefour Jonget-Valette, avec la SARL VIA COMMEA sise 131 route de Givors,69390 Vernaison pour un montant de 23 002,75 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240826-DEC_V_2024_0120-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 août 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 04/09/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet / 5 SEP. 2024

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240826-DEC_V_2024_0121-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0121

Service :	Objet :
Commande Publique	Travaux d'extension du réseau de fibres optiques :génie civil, câblage optiques et maintenance-avenant n°1

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU l'accord cadre V2023001 relatif à des travaux d'extension du réseau de fibres optiques : génie civil, câblage optique et maintenance

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter de nouveaux prix pour l'utilisation de fourreaux gérés par Orange au bordereau du prix contractuel initial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au marché V2023001 relatif à l'ajout de prix nouveaux et dont le titulaire est la société SOGETREL sise 143 avenue de Verdun-143 avenue de Verdun – 92130 Issy les Moulineaux.
Les montants minimum et maximum de l'accord cadre à bons de commande restent inchangés.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240826-DEC_V_2024_0121-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 août 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 04/09/2024
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet / 5 SEP. 2024

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240830-DEC_V_2024_0122-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0122

Service :	Objet :
Administration des Services Techniques - Ingénierie	Dommages-ouvrage des travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc : déclaration sans suite de la consultation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU la consultation en procédure adaptée d'assurance relative à la dommages-ouvrage des travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc lancée le le 18 avril 2024 dans le cadre de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, auprès des assureurs : agence ISSARTEL, BONNET ASSURE FINANCE et VIGOUROUX ASSURANCES avec une date de remise des offres fixée au 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT les offres reçues des sociétés BONNET ASSURE FINANCE et VIGOUROUX ASSURANCES,

CONSIDÉRANT la décision n° DEC_V_2024_0105 du 4 juillet 2024 de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée de marché de travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc au Puy-en-Velay pour raisons d'ordre juridique et technique,

CONSIDÉRANT la relance de la consultation de travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc après redéfinition du besoin,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'abandon de la procédure de marché de travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc et de la redéfinition du projet, une nécessaire redéfinition des besoins en assurance dommages-ouvrage,

CONSIDÉRANT que la déclaration sans suite de la consultation d'assurance dommages-ouvrage des travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc est d'intérêt général,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240830-DEC_V_2024_0122-AU

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée du marché d'assurance dommages-ouvrages pour les travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 août 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 04/09/2024
Qualité : M. le Maire

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240830-DEC_V_2024_0123-AU

Date de mise en ligne sur le site internet / 5 SEP. 2024

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0123

Service : Commande Publique	**Objet :** Avenant n°1 : Travaux d'entretien de plâtrerie-peinture dans les bâtiments de la Ville du Puy-en-Velay

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande publique,

VU la décision n°2083 du 25 mars 2021 portant approbation du marché public n°V2021005 passé en procédure adaptée (MAPA) et relatif aux travaux d'entretien de plâtrerie-peinture dans les bâtiments de la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que des travaux de peinture sont en cours de réalisation dans divers bâtiments de la Ville,

CONSIDÉRANT que le montant maximum de l'accord-cadre fixé à 250 000,00 € HT est atteint,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 de 15 % au marché n°V2021005 avec l'entreprise Pierre Gentes, sise 1 rue de la Borie, 43370 Solignac-sur-Loire, soit un montant de 37 500,00 € HT, portant le nouveau montant du marché à 287 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240830-DEC_V_2024_0123-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 30 août 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 04/09/2024
Qualité : M. le Maire